

académie
Rennes

direction des services
départementaux
Ille-et-Vilaine
Éducation
nationale

DIVISION DU 1ER DEGRÉ

Karine BISTER
Cheffe de division
Stéphanie MARCHAND
Cheffe de division adjointe

Dossier suivi par:

↳ Réglementation et
recensement des demandes :
Kévin SAK (DIV1 C)
ce.35div1rem@ac-rennes.fr

↳ Rémunération et
surtoutisation :
Gestionnaires individuels
(DIV1 B),
Contact via I-PROF

Adresse :
1 quai Dujardin
CS 73-145
35031 Rennes Cedex

www.ac-rennes.fr

Le Recteur

À

Mesdames et Messieurs
Les instituteurs et professeurs des écoles
(Pour attribution)

Mesdames et Messieurs
Les Inspecteurs en charge du premier degré
(Pour information)

Rennes, le lundi 19 novembre 2018.

N/Réf. : DIV1 C

Objet : Travail à temps partiel année scolaire 2019-2020.

Références :

- Loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée ;
- Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié ;
- Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié ;
- Décret n° 2002-1072 du 07 août 2002 ;
- Décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 ;
- Décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 modifié ;
- Décret n° 2013-67 du 18 janvier 2013 ;
- Décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 ;
- Circulaire n° 2014-116 du 3 septembre 2014.

La présente note départementale a pour objet de rappeler les instructions et règles relatives aux demandes de temps partiel. Par extension, elle dispose des contraintes de gestion en rapport avec les rythmes des écoles et l'organisation de la formation initiale des stagiaires. La pluralité des rythmes scolaires existant dans le département impactant l'organisation horaire des Obligations Réglementaires de Service des enseignants, **les quotités travaillées et donc financières ne peuvent être déclinées précisément et exhaustivement dans cette circulaire.**

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A	Enseignants du 1 ^{er} degré public (transmission sur I-PROF)	
I	IEN 1er degré	I SEGPA
I	Écoles	I EREA
I	Collèges	ESPE
I	Lycées	I Etablissements spécialisés
Autre :		

Cette note concerne :

- Les personnels exerçant à temps partiel et souhaitant **renouveler** leur temps partiel pour l'année scolaire 2019-2020 ;
- Les personnels exerçant à temps partiel et souhaitant **réintégrer** à temps complet pour l'année scolaire 2019-2020 ;
- Les personnels travaillant à temps plein et souhaitant **exercer** à temps partiel pour l'année scolaire 2019-2020.

I.1 Durée de l'exercice

En application du décret n°82-624 du 20 juillet 1982 cité en référence, pour les personnels enseignants, l'autorisation d'exercer à temps partiel est accordée **pour la durée de l'année scolaire.** Compte tenu des contraintes d'organisation de service dans les écoles, et afin de faciliter la préparation de la rentrée scolaire suivante, **les demandes de temps partiel sont donc à renouveler au titre de chaque année.**

Aucune modification de quotité ne sera accordée pendant cette durée (même à l'issue d'un congé maternité).



2/7

Les demandes de reprise à temps complet avant la fin de l'année scolaire ne seront examinées qu'en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des ressources (cf. article 2 du décret n° 82-624 du 20/07/1982).

Cas particulier du temps partiel de droit pour enfant :

Un temps partiel de droit à l'issue d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption, d'un congé parental ou d'un congé de paternité est accordé en cours d'année. La demande **doit être présentée au moins deux mois avant la date de début du temps partiel.**

Dans l'éventualité où l'enseignante serait en congé de maternité à la date de la rentrée scolaire, l'octroi du temps partiel peut cependant intervenir à la date du 1^{er} septembre.

Durant les congés de maternité, d'adoption ou de paternité, la personne à temps partiel bénéficie d'un plein traitement (mise en place automatique par le gestionnaire paye).

I.2 Rémunération

La rémunération de l'agent à temps partiel **est calculée au prorata de sa durée de service (sur la base de 24h00 semaine)**, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 40 de la loi n°84.16 du 11 janvier 1984.

Par application de l'article 37 ter de la loi du 11 janvier 1984 précitée, les personnels relevant d'un régime d'obligations de service dont la quotité de temps de travail est aménagée entre 80% et 90%, perçoivent une fraction de rémunération calculée en pourcentage selon la formule suivante :

Exemples : $(80\% \times 4/7) + 40 = 85,7\%$ de rémunération ;
 $(82,30\% \times 4/7) + 40 = 87\%$ de rémunération.

Les fonctionnaires à temps partiel perçoivent chaque mois une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence, de la nouvelle bonification indiciaire et des primes et indemnités de toutes natures afférentes soit au grade et à l'échelon de l'agent, soit à l'emploi auquel il a été nommé.

S'agissant du supplément familial de traitement, la part proportionnelle calculée sur le traitement brut, est proratisée. Cependant, le supplément familial de traitement ne peut être inférieur au montant minimum réglementaire.

Participation à un stage de formation continue, à un voyage scolaire, à un jury... : la rémunération d'un enseignant à temps partiel est rétablie dans ses droits à plein traitement pour la durée de l'activité dès lors que l'intéressé(e) fournit au service gestionnaire une attestation de présence à temps complet à ladite activité émanant de son IEN. Pour des obligations de gestion, ces périodes courtes de réintégration à temps complet sont traitées en une seule fois, sur un même mois de paye en fin d'année scolaire.

I.3 Avancement

Pour la détermination des droits à l'avancement et à promotion, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes de travail à temps complet.

I.4 Organisation des temps partiels

L'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel est accordée sous réserve des possibilités d'aménagement de l'organisation du service.

Compte tenu des différents rythmes dans les écoles du département et de l'accueil des futurs professeurs des écoles stagiaires, les services partagés tels que constitués cette année feront l'objet d'une nouvelle étude et ne seront pas forcément reconduits à l'identique. Dans un premier temps l'examen de la demande et l'autorisation d'exercer à temps partiel portera sur le nombre de demi-journées non travaillées sollicitées et l'organisation du service. Dans un second temps, après détermination des jours travaillés, l'arrêté de temps partiel pourra être édité à la quotité exacte travaillée et transmis à l'enseignant(e) concerné(e).



3/7

Vous pourrez émettre un souhait sur le(s) jour(s) non travaillé(s). Cependant l'attribution du temps partiel ne donne aucune garantie quant au respect de ce(s) dernier(s).

La détermination du service sera arrêtée par le service gestionnaire de la DIV1 C au regard des nécessités de service et en fonction des contraintes propres à l'association des services constitués et au statut de l'enseignant qui assumera le complément de service (Titulaire Remplaçant Secteur ou Professeur des Écoles Stagiaire).

Les enseignants sollicitant un exercice à mi-temps seront complétés prioritairement par un professeur des écoles stagiaire.

Pour les demandes de mi-temps dans les écoles fonctionnant avec un rythme à 4,5 jours, j'attire votre attention sur le fait suivant : si votre quotité de service est inférieure à 50%, vous serez dans l'obligation de travailler tous les mercredis : vous serez mis à disposition un mercredi sur deux dans votre école selon l'organisation pédagogique en lien avec votre IEN de Circonscription. Il en va de même pour les directrices ou directeurs d'école déchargés à 25% et étant à temps partiel de droit à 75%. Par ailleurs, selon le rythme de votre école, le stagiaire ne pouvant réglementairement exercer à plus de 50%, vous pourrez également avoir la charge de votre classe tous les mercredis. Enfin, en cas de réintégration à temps complet en cours d'année, le titulaire devra assurer le reste de son obligation réglementaire de service dans une autre école afin de maintenir le stagiaire sur le même poste.

L'emploi du temps en formation initiale étant imposé par l'ESPE, les stagiaires prendront la classe : soit le lundi et mardi, soit le jeudi et vendredi, et 1 mercredi sur 2 (sauf modification liée à la préparation de rentrée de l'ESPE).

I.5 Cas particuliers liés à certains postes ou fonctions.

Certaines fonctions sont difficilement compatibles avec une quotité de service inférieure à 100%.

Aussi, en application de l'article 1-4 du décret du 20 juillet 1982 susmentionné, pour les personnels affectés sur certains types de poste, une délégation sur un autre poste sera envisagée ou une autre quotité de temps partiel proposée lors d'un entretien avec l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de circonscription dans le cadre d'une demande de temps partiel de droit.

Le temps partiel pourra être attribué après examen de la demande et de ses motifs, des conditions d'exercice, des fonctions et toujours sous réserve de l'intérêt du service et de son organisation.

Sont concernées les demandes d'exercice à temps partiel pour les enseignants nommés sur les postes suivants :

- Les postes d'enseignants surnuméraires (PDMQDC) ;
- Les postes de professeur des écoles maître formateur (PEMF) ;
- Les postes de déchargeants de maîtres formateurs ;
- Les postes de conseillers pédagogiques (CPC/CPD) ;
- Les postes de référents, C.D.O.E.A et postes auprès de la MDPH ;
- Les Classes à Horaire Aménagés Chorale et Musique ;
- Les dispositifs spécifiques de scolarisation des enfants de moins de 3 ans ;
- Les postes de brigades congés, brigades formation et brigades spécialisées ;
- Les postes de direction d'école sauf si le temps de présence en classe est supérieur ou égal au temps cumulé « Décharge + temps partiel de droit », (50%/50%). Dans ce cas les directrices ou directeurs devront prendre l'engagement d'assurer l'intégralité des charges liées à leur fonction de direction (notamment présidence du conseil d'école et du conseil des maîtres, organisation de l'aide personnalisée et des stages de remise à niveaux...).

Il ne sera pas accordé de temps partiel sur autorisation pour les postes énumérés ci-dessus.

À ce titre, les directrices et directeurs d'écoles qui seraient à temps partiel de droit et dont l'enfant atteindrait ses trois ans en cours d'année, seront automatiquement réintégrés à temps complet à la date des trois ans de l'enfant.

Concernant les demandes de temps partiel des enseignants affectés sur des postes relevant de l'ASH 1^{er} et 2nd degré, un examen attentif de chaque demande sera effectué au vu des contraintes de service et certaines pourront faire l'objet d'un avis défavorable.

IMPORTANT : cette liste n'est pas exhaustive, toutes les situations particulières ne pouvant être détaillées.



4/7

I.6 Temps partiel et mouvement intra départemental

Les demandes de temps partiel, de droit comme sur autorisation, des personnels participant au mouvement intra départemental 2019, seront traitées en fonction des postes obtenus et pourront faire l'objet d'une délégation ou d'un refus en cas d'incompatibilité telle qu'énoncée en I.5

I.7 Modalités de refus d'exercice à temps partiels et de proposition d'une autre organisation hebdomadaire

Lors de l'attribution des temps partiels, il est prioritairement veillé au respect des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service.

Aussi, des demandes d'exercice à temps partiel sur autorisation peuvent être refusées dès lors qu'il entraverait la continuité du service d'enseignement, conformément aux articles 37 de la loi du 11 janvier 1984 et 1^{er} du décret du 20 juillet 1982.

De même, certaines organisations de service répondant mieux aux contraintes de fonctionnement notamment dans la construction des services partagés, d'autres réductions du temps hebdomadaire pourront être proposées (autres quotités).

Dans les deux cas de figures, les agents seront reçus en entretien par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale dont ils dépendent.

II – CONDITIONS D'OCTROI ET MODALITÉS D'EXERCICE DU TRAVAIL À TEMPS PARTIEL

Le dispositif réglementaire identifie deux situations de travail à temps partiel : le temps partiel de droit et le temps partiel sur autorisation.

II.1 Le temps partiel de droit

II.1.a Conditions d'octroi

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée de droit au fonctionnaire dans les cas suivants :

➤ À l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Il est accordé en cours d'année scolaire, à l'issue du congé de maternité, de paternité, d'adoption ou du congé parental, quel que soit le rang de l'enfant. Il cesse automatiquement aux trois ans de l'enfant : si cet anniversaire intervient en cours d'année scolaire, l'intéressé(e) peut solliciter le maintien à temps partiel sur autorisation pour finir l'année scolaire.

➤ Au fonctionnaire handicapé relevant d'une des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article 323-3 du code du travail. Ce droit est subordonné à la production de l'attestation de la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé en cours de validité.

➤ Pour donner des soins à un conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

En fonction du motif invoqué des pièces justificatives devront être fournies à l'appui de la demande (notamment certificat médical émanant d'un praticien à renouveler tous les six mois...).

II.1.b Modalités d'exercice

En application du décret de 1982 modifié, l'autorisation porte sur un service dont la durée est aménagée de façon à obtenir un nombre entier de demi-journées hebdomadaires correspondant à une quotité de travail qui sera calculée en fonction des jours travaillés. Ainsi, le service peut être réduit d'une journée minimum à deux journées maximum pour les écoles à quatre jours et d'une journée minimum à deux journées plus une demi-journée (obligatoirement le mercredi) pour les écoles à quatre jours et demi. La durée du service peut également s'organiser dans le cadre d'une répartition annuelle, suivant l'intérêt du service.



5/7

ATTENTION :

Les bénéficiaires de prestations familiales effectuant une demande de temps partiel sont invités à se rapprocher de la CAF pour prendre connaissance de l'impact de leur quotité de travail sur le versement de leurs prestations :

- Diminution de celles-ci pour un temps partiel supérieur à 50 % ;
- Suppression de celles-ci pour un temps partiel supérieur à 80%.

En tout état de cause ces effets ne peuvent être un motif de réexamen de l'organisation du temps partiel.

II.2 Le temps partiel sur autorisation

II.2.a Conditions d'octroi

Les demandes de temps partiel pour convenances personnelles peuvent être autorisées sous réserve des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Les rythmes scolaires ayant engendré une multiplicité d'organisations, une attention particulière doit être portée sur la ressource enseignante. Par ailleurs, compte tenu du nombre important de demandes de travail à temps partiel accordées dans le département, celles sur autorisation donneront lieu à un examen attentif eu égard, notamment, aux nécessités de la continuité et du fonctionnement du service d'enseignement, ainsi qu'à la situation prévisionnelle de couverture des postes à la prochaine rentrée.

Par conséquent la quotité, voire l'autorisation même d'exercer à temps partiel sera examinée au regard de tous ces critères. Afin de permettre une instruction personnalisée des dossiers de demande sur autorisation, les motifs devront être explicitement exposés dans une **lettre complémentaire annexée à la demande**. Les personnes pour lesquelles un refus de temps partiel ou pour lesquelles une quotité différente serait envisagée bénéficieront d'un entretien préalable avec leur IEN.

Les demandes de temps partiel sur autorisation seront étudiées prioritairement à la lumière de certaines situations telles que, par exemple les motifs suivants : élever un enfant de moins de 8 ans, élever 3 enfants ou plus, ou présenter une demande pour des raisons médicales liées à la situation de l'enseignant, à celle du conjoint, d'un enfant ou d'un ascendant et ne relevant pas du temps partiel de droit. Ce type de demande devra être accompagné de tous les justificatifs nécessaires pour transmission au médecin des personnels qui sera saisi par les services, pour avis

II.2.b Modalités d'exercice

En application du décret de 1982 modifié, l'autorisation porte sur un service dont la durée est aménagée de façon à obtenir un nombre entier de demi-journées hebdomadaires correspondant à une quotité de travail qui sera calculée en fonction des jours travaillés. Ainsi, le service peut être réduit d'une journée minimum à deux journées maximum pour les écoles à quatre jours et d'une journée minimum à deux journées plus une demi-journée (obligatoirement le mercredi) pour les écoles à quatre jours et demi.



III – CONGÉ DE SOLIDARITÉ FAMILIALE

Le fonctionnaire en activité ou en position de détachement dont un ascendant, un descendant, un frère, une sœur, une personne partageant le même domicile ou l'ayant désigné comme sa personne de confiance, au sens de l'article L. 1111-6 du code de la santé publique, souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou phase terminale d'une affection grave et incurable quelle qu'en soit la cause, a droit au congé de solidarité familiale prévu au 9° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée. Il peut demander ce congé sous la forme d'un service à temps partiel qui sera accordé pour une **durée maximale de trois mois, renouvelable une fois**.

IV – MODALITÉS DE PRISE EN COMPTE POUR LA PENSION ET SURCOTISATION

Le décompte des périodes de service accomplis à temps partiel diffère selon que ce décompte intéresse la constitution du droit à pension, la durée d'assurance ou la durée de liquidation.

Pour la constitution du droit à pension, le temps partiel est compté comme du temps plein, quelle que soit la quotité travaillée.

Pour la durée d'assurance, le temps partiel est compté comme du temps plein, quelle que soit la quotité travaillée, pour le calcul de la décote et au prorata de la quotité de temps de travail pour le calcul de la surcote.

Pour la durée de liquidation, le temps partiel est compté pour la quotité de service réellement effectuée, sous réserve des deux dispositifs suivants (IV1 et IV2).

IV.1 La gratuité

Les fonctionnaires qui exercent à temps partiel de droit, pour élever leur enfant né ou adopté à compter du 1er janvier 2004, bénéficient de la prise en compte gratuite de la période de temps partiel comme du temps plein pour la durée de liquidation et pour la durée d'assurance pour le calcul de la surcote.

IV.2 La surcotisation

La possibilité de cotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à cotisation pour pension de retraite correspondant à un fonctionnaire de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein, mais à un taux supérieur au taux prévu à l'article 61 du Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraites, est ouverte aux agents qui bénéficient d'un :

- Temps partiel sur autorisation,
- Temps partiel de droit reconnu aux fonctionnaires handicapés (article L.323-3 du Code du travail),
- Temps partiel de droit pour donner des soins à un conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, victime d'un accident ou d'une maladie grave.
- Temps partiel de droit pour congé de solidarité familiale.

La demande de **surcotisation** doit être présentée lors de la demande d'autorisation de travail à temps partiel ou de son renouvellement (*se renseigner préalablement auprès du gestionnaire de son traitement - DIV1B - via I-PROF pour en connaître le coût*).

La prise en compte de la surcotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée des services mentionnés à l'article L13 du code des pensions civiles et militaires de retraite de plus de quatre trimestres. Cette limite est portée à huit trimestres pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80%.

Il n'y pas d'obligation de surcotiser pour la durée maximum, mais l'option est irrévocable pour 1 an.



Calendrier de dépôt des demandes :

Les imprimés en annexe doivent être transmis **DIRECTEMENT** au service **DIV1 C** pour le **31 MARS 2019**, **déla****i de rigueur et obligatoirement** par mél (un accusé de réception sera envoyé) à :

ce.35div1remp@ac-rennes.fr

Les demandes reçues après cette date ne seront pas traitées.

Les demandes à titre conditionnel ou exprimant des conditions restrictives d'organisation de service ne sont pas recevables.

Annexes :

- Tableau synoptique 2019-2020
- Formulaire de demande de temps partiel de droit
- Formulaire de demande de temps partiel sur autorisation
- Formulaire de demande de réintégration à temps complet

Pour le Recteur et par délégation,
L'Inspecteur d'académie, Directeur
Académique des Services de
L'Éducation Nationale d'Ille-et-Vilaine

Signé

Christian WILLHELM